

**PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR**  
**du 23 juillet 2024 à 20h30**

**Ordre du jour :**

- Approbation procès-verbal conseil municipal du 10 juin 2024
- Adoption du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement
- Proposition accord de principe pour une adhésion au service commun «Habitat et Transition »
- Autorisation signature convention de participation aux frais d'hébergement des sauveteurs SNSM à l'école Ste Marie de SAUZON année 2024
- Création d'un emploi permanent de secrétaire général de Mairie
- Mise à jour emploi permanent – filière technique ouvrier d'entretien de la voirie et des espaces verts
- Divers.

**Etaient présents :** Mme HUCHET Annaïck - Mr Sébastien CHANCLU – Mme Andrée LOREAL - Mr Franck THOMAS - Mr Gaël GIRARD - Mr Eric SAMZUN – Mr Pierre-Yves LE GAL – Mme Marie LIEBENGUTH – Mme Hélène JUGEAU.

Absente excusée : Mme Valérie LE BIHAN.

Absents excusés ayant donné procuration : Mr Stéphane SAMZUN à Mme Annaïck HUCHET, Mme Marie-Christine de la HOGUE ayant donné procuration à Mme Andrée LOREAL, Madame Evelyne LOREAL ayant donné procuration à Mr Sébastien CHANCLU, Mr Eric DELANOE ayant donné procuration à Mr Gaël GIRARD.

Secrétaire de séance : Mme Hélène JUGEAU.

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT MUNICIPAL FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLES TOURISTIQUES DE COURTE DUREE ET INSTAURANT LE NUMERO D'ENREGISTREMENT.**

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article 2 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2014-691 DC du 20 mars 2014 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1 de son protocole additionnel ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 22 septembre 2020, *Cali Apartments SCI et Hôpitaux*, affaires C-724/18 et C- 727/18 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7, L. 631-7-1 A et suivants, et L. 651-2 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1 et suivants, D. 324-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement, ci-annexé ;

Entendu le rapport de Madame le Maire ;

Considérant que dans le contexte général de crise du logement que traverse la France métropolitaine, de nombreuses communes font face à une diminution de leur parc de résidences principales en raison de l'essor de la location de meublés touristiques ;

Considérant que les Communes et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer font face, plus qu'ailleurs, à une pénurie du logement locatif disponible à l'année, particulièrement à raison de leur contexte insulaire et de leur fort attrait touristique, que l'Île avec 5 483 habitants à l'année connaît une fréquentation touristique en augmentation régulière depuis 2008 qui s'élève, au titre de l'année 2022, à environ 430 000 visiteurs annuels ;

Considérant que les études réalisées en 2023-2024 ont permis de constater une évolution des usages à Belle-Île-en-Mer, avec une augmentation de 47% du nombre de meublés touristiques au titre de la période 2019-2023, que 61 % de ces meublés de tourisme sont des résidences secondaires ;

Considérant qu'en parallèle de ce constat, la part des logements locatifs privés ne représente que 7,6 % des 6851 logements comptabilisés sur l'Île et la part de logements vacants est inférieur ou égal à 4% ;

Considérant que l'économie locale de Belle-Île-en-Mer, territoire insulaire, repose pour partie sur une main-d'œuvre saisonnière qui a besoin de se loger sur l'Île sur la période estivale, comme sur le reste de l'année, et qui est confrontée au mal logement ou à l'absence de logement disponible ;

Considérant que sur la commune de BANGOR, les études ont démontré notamment l'existence d'une pénurie de logements à loyer raisonnable en adéquation avec les niveaux de revenus des résidents locaux et une tension sur le marché locatif de longue durée ;

Considérant que le classement en zone B1 de la commune est la traduction juridique du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sur le marché locatif ;

Considérant plus précisément que la commune de BANGOR, commune de 1018 habitants (Source – Recensement INSEE 2020), compte sur son territoire 135 meublés de tourisme, représentant 49% de

son hébergement marchand (*Source – Taxe de séjour CCBI 2023*), 22% de l'ensemble des résidences secondaires et 17,49 % de l'ensemble des lits touristiques déclarés sur l'Île au titre de l'année 2023 (*Source – Taxe de séjour CCBI 2023*) ;

Considérant qu'au regard de ces données, la commune de BANGOR souhaite mieux encadrer l'augmentation du nombre de locations de courte durée et préserver l'offre d'habitat permanent sur la commune ce qui nécessite de réguler les usages existants et ceux à venir, lesquels se développent sous l'effet de l'attractivité touristique de Belle-Île-en-Mer ;

Considérant que la régulation des meublés de tourisme est un des moyens de parvenir à cet objectif ;

Considérant que le régime d'autorisation de changement d'usage temporaire délivrée à des propriétaires personnes physiques est prévu à l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme ;

Considérant qu'il convient en l'espèce de mettre en œuvre les deux outils de régulation des meublés de tourisme prévus par la loi, à savoir le régime d'autorisation préalable au changement d'usage et la procédure d'enregistrement préalable ;

Considérant que l'enregistrement avant toute location d'un meublé de tourisme dès la première nuitée, pour chaque local mis en location, et ce, que le loueur soit une personne physique ou une personne morale, permettra de disposer de données actualisées ;

Considérant que le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général liée à une pénurie de logements en location longue durée à prix raisonnable sur la commune, qu'il s'agit de favoriser le logement à l'année, qu'il s'agit de préserver l'équilibre entre résidents permanents, résidents secondaires et touristes, d'encourager la location à l'année en limitant le développement des meublés de tourisme sur la commune, tout en permettant à des propriétaires qui louent peu et qui ont besoin de ces revenus complémentaires, de continuer la location de meublés de tourisme, de sauvegarder l'économie locale qui repose pour partie sur une main-d'œuvre saisonnière et sans altérer le développement économique de son territoire touristique ;

Considérant que ce règlement qui contient des mesures de régulation à destination des propriétaires personnes physiques, à l'exception de mesures de compensation et qui prévoit une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec un délai transitoire de 9 mois pour les meublés de tourisme déclarés avant la publication du règlement, et qui instaure la procédure d'enregistrement avant toute location d'un meublé de tourisme et pour chaque local à mettre en location, est nécessaire, adapté, et proportionné ;

Considérant que les prescriptions de ce règlement sont claires, non ambiguës, justifiées et proportionnées aux objectifs précités, qu'elles ne sont pas discriminatoires et reposent sur les raisons impérieuses d'intérêt général précitées ;

Considérant que les moyens et supports de communication mis en œuvre par la commune de BANGOR à destination de sa population, permettent d'une part, de rendre publiques les prescriptions dudit règlement et ce, en amont de son entrée en vigueur, et d'autre part de rendre ces prescriptions transparentes, accessibles et intelligibles ;

Considérant qu'à moyen terme, la commune de BANGOR observera avec une grande attention l'évolution de la situation ainsi présentée, mesurera les impacts du règlement eu égard aux effets attendus et analysera l'opportunité de faire évoluer les mesures de régulation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention :

1. Approuve le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement ;
2. Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE ADHESION AU SERVICE COMMUN  
« HABITAT et TRANSITION »**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 juillet 2016 pour une république numérique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 631-7 à 10 ;

VU le Code du tourisme, notamment son article L.324-1-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 permettant à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-mer de se doter d'un service commun ;

VU le projet de convention de création d'un service commun « habitat et transition » entre les communes et la communauté de commune de Belle-Île-en-mer ;

Vu l'avis du CST de la Communauté de communes en date du 19 juillet 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre les deux outils de régulation des meublés de tourisme prévus par la loi, à savoir la procédure d'enregistrement préalable définie à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ainsi que le régime d'autorisation préalable au changement d'usage défini aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la mise procédure d'enregistrement préalable nécessite la mise en place d'un téléservice permettant la déclaration et la délivrance sans délai d'un numéro de déclaration ;

Considérant que la mise en place du régime d'autorisation préalable au changement d'usage nécessite une instruction des dossiers par la commune, et que le nombre de ces dossiers est estimé entre 90 et 110 demandes ;

Considérant que l'efficacité des mesures mises en place pour enregistrer et réguler les meublés de tourisme nécessite notamment un contrôle par la commune de la bonne application des règlements ;

Considérant le processus d'élaboration d'une stratégie locale de l'habitat mis en place par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer afin de définir un plan d'action cohérent à l'échelle des quatre communes de Belle-Île-en-Mer permettant d'agir en faveur de l'habitat permanent et des actifs de l'île ;

Considérant l'absence à ce jour d'un service au sein de la commune permettant de conseiller gratuitement et de manière indépendante les ménages ayant un projet de rénovation énergétique.

Considérant que l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) propose de co-financer à hauteur de 50% la création d'espace conseil à la rénovation énergétique ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et des communes de mettre en place un service commun au sein de l'intercommunalité afin, d'une part, de mutualiser et rationaliser les moyens nécessaires à l'enregistrement des meublés de tourisme, l'instruction des demandes de changement d'usage et le contrôle des mesures mises en place et, d'autre part, de définir une stratégie « habitat » permettant une action efficace et cohérente à l'échelle de l'île pour agir en faveur de l'habitat permanent incluant notamment la mise en place d'une permanence de conseil à la rénovation énergétique ;

Considérant que le fonctionnement et le dimensionnement des moyens du service commun est dépendant du nombre de communes souhaitant y prendre part ;

Considérant que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sollicite un accord de principe sur l'adhésion ou non au service commun permettant de dimensionner les moyens du service ;

Considérant que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer propose de mettre en place ce service commun à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer proposera une convention définitive établie en fonction des accords de principe donnés par les communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix pour et 1 abstention, décide :

1. De donner son accord de principe à l'adhésion à un service commun au sein de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> octobre au 2024 au 31 décembre 2025, afin de mener les actions suivantes :
  - 1) Rationaliser les moyens techniques et humains nécessaires à la mise en place de la régulation des meublés de tourisme comprenant :
    - 1.1. La communication et l'impression des documents nécessaires à l'information des propriétaires
    - 1.2. La création d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation de changement d'usage
    - 1.3. La création d'un service de contrôle du respect des procédures de changement d'usage
  - 2) Créer le cadre de mise en œuvre d'une stratégie habitat partagée
  - 3) Permettre la création d'un service public de conseil à la rénovation énergétique
2. De donner son accord de principe sur le financement du service commun de la manière suivante, soit une dépense prévisionnelle pour la commune de 9896 euros pour la durée de la convention

RECETTES													
Mission	Bangor		Le Pâvis		Locmaria		Sauzon		CCBJ		Autres		TOTAL
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	
1. Régulation des meubles de tourisme	2 670 €	6 351 €	2 670 €	6 351 €	2 670 €	6 351 €	2 670 €	6 351 €	2 670 €	6 351 €	1 €	1 €	45 107 €
2. Elaboration de la stratégie habitat	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €	2 431 €	10 926 €	13 131 €	43 732 €	67 356 €
3. Création d'un service public de conseil à la rénovation énergétique	1 €	475 €	1 €	475 €	1 €	475 €	1 €	475 €	1 €	1 €	1 €	1 500 €	7 000 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2 670 €</b>	<b>7 226 €</b>	<b>5 203 €</b>	<b>17 289 €</b>	<b>10 133 €</b>	<b>47 252 €</b>	<b>119 463 €</b>						
<b>TOTAL</b>	<b>9 896 €</b>		<b>22 493 €</b>		<b>57 385 €</b>								

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS D'HEBERGEMENT DES SAUVETEURS  
SNSM ECOLE STE MARIE SAISON 2024**

Depuis 2016, les sauveteurs du poste de secours de la plage d'HERLIN sont hébergés durant la saison estivale à l'école Sainte Marie à SAUZON. Madame Le Maire propose de renouveler la convention d'accueil avec l'Association Enseignement Education Populaire pour quatre sauveteurs qui y séjournent du 4 juillet au 25 août 2024 inclus.

Le prix de la location s'élève à 8,50 € par jour et par personne.

En cas d'absence ou de départ anticipé, le montant de la location sera recalculé après en avoir averti l'association.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise Madame Le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un logement à l'école Sainte Marie à SAUZON.

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – FILIERE ADMINISTRATIVE  
CATEGORIE A – GRADE ATTACHE.**

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Technique compétent.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi sur le grade d'Attaché,

Madame Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Collaborateur du Maire,
- Suivi des projets communaux, développement économique de la commune,
- Préparation des conseils municipaux (convocations, dossiers ...) et rédaction des comptes-rendus et des actes administratifs
- Participations aux diverses commissions, conseils municipaux, aux scrutins électoraux,
- Assistance et conseil dans différents domaines (état-civil, urbanisme, ressources humaines, finances, marchés publics),
- Préparation et suivi du budget, suivi des subventions,
- Ressources Humaines : suivi de la carrière des agents, recrutement, plan de formations, gestion de la paie,
- Gestion des équipements communaux : école, salle des fêtes, du cimetière...
- Révision des listes électorales et préparation des élections,
- Organisation des cérémonies
- Social : instruction des dossiers.

En raison des tâches à effectuer correspondant aux fonctions de secrétaire général de Mairie, Madame Le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 24 juillet 2024 un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique A du grade d'Attaché à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

- les niveaux de recrutement requis : (diplôme de niveau 6 ou 7, ou expérience professionnelle souhaitée sur un poste similaire),
- Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie A, par référence de la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3, L.332-14, L. 332-8-2° ou L. 332-8-6°,

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition de Madame Le Maire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé sont inscrits au budget au chapitre 012 compte 6411, 6413.

**OBJET : MISE A JOUR EMPLOI PERMANENT -FILIERE TECHNIQUE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération DELIB2022-64 du 11 octobre 2022 créant un emploi permanent d'ouvrier d'entretien de la voirie et des espaces verts pour assurer les missions de nettoyage, d'entretien des accotements de la voirie communale, d'égavage, sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune, gérer le matériel et l'outillage, entretenir et assurer les opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, égavage et tailles des arbres, coupes et arrosage du gazon ....

**Le Maire propose à l'assemblée :**

De mettre à jour l'emploi créé le 11 octobre 2022 d'ouvrier d'entretien de la voirie et des espaces verts à temps complet, à compter du 24 juillet 2024, pour réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune, d'entretien des accotements de la voirie communale, gérer le matériel et l'outillage, entretenir et assurer les missions de nettoyage, les opérations de première maintenance au niveau des équipements, du bâtiment, de la mécanique, égavage et tailles des arbres, coupes et arrosage du gazon ...

Cet emploi sera ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu :

- par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contrat qui sera alors conclu sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne

pourra excéder six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée.

- Par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité de service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans.

L'agent contractuel justifiera d'une expérience professionnelle ou posséder des connaissances techniques en matière d'électricité, de mécanique, plomberie, menuiserie. Devra appliquer les techniques et pratiques locales d'entretien des espaces verts. L'agent devra connaître et savoir appliquer les techniques d'entretien de la voirie (travaux sur la chaussée, terrassements, déblaiements ...). Comprendre une notice d'entretien, un plan, une consigne.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 de la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Elle fera l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels annuels ou de l'évolution des fonctions, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-14 ;  
Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré ;

**Adopte** à l'unanimité ces propositions.

### **OBJET MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** l'avis Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

**Vu** la délibération DELIB2024- 33 créant un emploi sur le grade d'Attaché catégorie A pour assurer les fonctions de secrétaire général et la délibération DELIB2024-35 pour la mise à jour de l'emploi d'adjoint technique

#### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le tableau des effectifs tel que présenté.

### DIVERS

Madame Le Maire informe les conseillers du versement de la subvention DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) pour le programme de création de logements situés derrière l'église – montant 282 000 €, sur une dépense subventionnable de 600 000 €.

Madame Le Maire donne lecture du courrier de remerciement Monsieur Le Président de la République pour l'organisation et le bon déroulement des élections Européennes et Législatives des 9, 30 juin et 7 juillet 2024.

Lecture de la lettre de remerciement de Monsieur Le Député PAHUN pour sa réélection.

Remerciements des associations ADAPEI, la chorale Cantabell'île, l'Amicale Laïque de BANGOR, Les élèves du Collège Ste Croix pour l'octroi de subventions en 2024.

Courrier de Monsieur Mr PASQUIER, nouveau Président du Festival Lyrique en Mer.

La séance est levée à 21h10.

Le Maire  
**Annaïck HUCHET**

Le secrétaire de séance  
**Hélène JUGEAU**



*Lu et approuvé*  
*H. Jugeau*

numéro de délibération	date d'examen	OBJET	VOTE DU CM
DELIB2024-31	23/07/2024	adoption du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitations en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement	approuvée
DELIB2024-32	23/07/2024	accord de principe pour une adhésion au service commun "Habitat et Transition"	approuvée
DELIB2024-33	23/07/2024	participation frais d'hébergement sauveteurs SNSM école Ste MARIE 2024	approuvée
DELIB2024-34	23/07/2024	création d'un emploi permanent filière administrative catégorie A - grade Attaché	approuvée
DELIB2024-35	23/07/2024	mise à jour emploi permanent -filière technique cadre d'emploi adjoint technique	approuvée
DELIB2024-36	23/07/2024	mise à jour tableau des effectifs	approuvée

Fait à BANGOR, le 24 juillet 2024

Le Maire

Annaïck HUCHET



